

« EXIGO 2 »

S.A.R.L au capital de 6 390 846 €
Siège : 18 Rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISSET
893 167 908 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR

***Pour copie conforme
P. / La gérance***

Thomas SPALANZANI

Signé par :

33600812EDC74BE...

Statuts modifiés aux termes de l'Assemblée générale du 24 juillet 2026
(portant modification de l'article 22 « ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE »)

Article premier – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- La prise de participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires relevant de l'activité ci-dessus,
- La fourniture de prestations de toutes natures permettant d'assurer la gestion notamment administrative, comptable, commerciale et financière, ainsi que la gestion du personnel des sociétés dans lesquelles la société a des participations,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **EXIGO 2**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège **social est fixé 18 Rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Cette décision devra être adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS

I / A la constitution, ont été réalisés les apports en nature suivants :

Apports en nature

* **Monsieur Stéphane BERTOLOTTI** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur

nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros**

* **Monsieur Jean-Philippe BRET** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros**

* **Monsieur Thomas SPALANZANI** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros**

* **Monsieur Laurent COHN** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros**

* **Monsieur Eric BACCI** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros**

* **Monsieur Vincent BOUVIER** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de **1 624** parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros**

* **La société LOUMA**, apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de **la** société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.**

* La société ROCKLEL, apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) euros**

* **La société TASKILL** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 812 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros**

* **La société SC EXPERT** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 812 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros**

Le tout selon sous les conditions détaillées dans l'acte ci-annexé.

Les biens apportés à la société ont fait l'objet d'un rapport annexé aux présents statuts établi par **Monsieur Denis CASANOVA associé de la SARL CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE**, Commissaire aux apports, sis et demeurant à MARSEILLE, 315 Avenue du Prado (13008) désigné par les associés soussignés.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Anne BRET, intervenant aux présentes, a déclaré consentir aux apports effectués par son conjoint et renoncer définitivement à son droit de revendiquer le statut d'associé.

II — Récapitulatif des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de **SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (6 971 832)** parts sociales de UN (1) Euro chacune, représentant :

- 1) Les apports en nature de **Monsieur Stéphane BÉRTOLOTTI**, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 1 à 774 648,
- 2) Les apports en nature de **Monsieur Jean-Philippe BRET**, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 774 649 à 1 549 296,
- 3) Les apports en nature de **Monsieur Thomas SPALANZANI**, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 1 549 297 à 2 323 944,
- 4) Les apports en nature de Monsieur **Laurent COHN**, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 2 323 945 à 3 098 592,
- 5) Les apports en nature de **Monsieur Eric BACCI**, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 3 098 593 à 3 873 240,
- 6) Les apports en nature de Monsieur **Vincent BOUVIER**, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 3 873 241 à 4 647 888,
- 7) Les apports en nature de **la société « LOUMA »**, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 4 647 889 à 5 422 536,
- 8) Les apports en nature de **la société « ROCKLEL »**, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 5 422 537 à 6 197 184,
- 9) Les apports en nature de **la société « TASKILL »**, évalués à TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros, soit TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts, numérotées de 6 197 185 à 6 584 508,
- 10) Les apports en nature de **la société « SC EXPERT »**, évalués à TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros, soit TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts, numérotées de 6 584 509 à 6 971 832,

L'ensemble des apports des soussignés s'élève à la somme de **SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (6 971 832) euros**

Total égal au montant du capital social 6 971 832 euros

II / Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2023 le capital social a été réduit de 387 324 euros pour être ramené à 6 584 508 euros, par rachat et annulation de 387 324 parts sociales.

III / Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2024 le capital social a été réduit de 387 324 euros pour être ramené à 6 197 184 euros, par rachat et annulation de 387 324 parts sociales.

IV / Aux termes des assemblées générales extraordinaires en date du 28 juin 2024 et du 5 août 2024, le capital social a été augmenté de 193 662 euros pour le porter de 6 197 184 à 6 390 846 euros.

Article 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent quarante-six euros (6 390 846 €), divisé en six millions trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent quarante-six (6 390 846) parts d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit:

- A Monsieur Stéphane BERTOLOTTI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 à 774 648,
- A Monsieur Jean-Philippe BRET,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 774 649 à 1 549 296,
- A Monsieur Thomas SPALANZANI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 549 297 à 2 323 944,
- A Monsieur Laurent COHN,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 2 323 945 à 3 098 592,
- A Monsieur Vincent BOUVIER,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 3 873 241 à 4 647 888,
- A la société « LOUMA »,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 4 647 889 à 5 422 536,
- A la société « ROCKLEL »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales,
numérotées de 5 422 537 à 5 809 860,
- A la société « TASKILL »,
CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX (580 986) parts sociales,
numérotées de 6 197 185 à 6 584 508 et de 5 809 861 à 6 003 522,
- A la société « SC EXPERT »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales,
numérotées de 6 584 509 à 6 971 832,
- A la société « G2B »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales,
numérotées de 3 098 593 à 3 408 592 et de 3 485 917 à 3 873 240,

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute

modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui seraient soumises à l'agrément comme cessionnaires de parts sociales en vertu de l'article 10, doivent être agréées dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite assemblée et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

Dans tous les cas, la réalisation & opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts. Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il sera réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Cession entre vifs - Cession de gré à ré - Donation

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extra-judiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi numéro 88-15 du 5 janvier 1988, la signification par acte-extra judiciaire pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Toute mutation de parts sociales, quel qu'en soit le mode et le bénéficiaire, nécessite le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 4 ci-dessus, l'associé qui veut transmettre tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'article ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant les 3/4 des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La transmission, la cession ou l'attribution de parts sociales résultant des événements prévus au présent article ne pourront en toute hypothèse intervenir que dans le respect des règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Perd sa qualité d'associé et s'oblige à céder ses parts dans les conditions et au prix déterminés par la chartre d'associés :

- l'associé ou le représentant de l'associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes à la suite d'une sanction disciplinaire. Cette situation entraînera en outre la cessation de toute activité professionnelle au nom de la société ou de ses filiales et, le cas échéant, sa démission de ses fonctions de mandataire social, à compter de la date d'effet de la décision.
- l'associé ou le représentant de l'associé, qui cesse toute activité rémunérée au sein de la société ou de ses filiales, ou, sauf accord de la majorité des associés, cesse d'y consacrer un temps de travail suffisant correspondant à un emploi à temps plein (les périodes de maladie, maternité et les absences pour cause de force majeure n'étant pas décomptées).
- l'associé ou le représentant de l'associé qui se livre à une activité concurrente à celle de la société ou de ses filiales soit pour le compte d'un tiers soit à titre personnel.
- plus généralement, l'associé qui se rend coupable ;
 - d'une faute grave à l'encontre de la société et/ou de ses filiales et/ou de ses associés,
 - d'un manquement grave aux principes déontologiques régissant la profession d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes,
 - d'une violation grave des statuts et/ou de la chartre d'associés.

Article 12 - DECES. INTERDICTION. FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés de la société EXIGO 2 ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise en seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, réaliser des investissements autres que l'acquisition (ou location, leasing) de véhicules ou contracter des emprunts pour le compte de la société d'un montant supérieur à 20 000 euros Hors Taxes, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute autre société. L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (et son décret n° 2019-514 du 24 mai 2019) a fixé les critères rendant obligatoire la nomination d'un Commissaire aux comptes. Elle a prévu la possibilité d'y recourir facultativement par l'Assemblée Générale des associés ainsi que la faculté d'en faire la demande par les associés minoritaires.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours avant la réunion.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif en commandite simple, ou en commandite par actions.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de Commerce.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir la communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 21- COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 22 - ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou en partie cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaires aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L.822-12 du Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

FIN DU DOCUMENT

Signé par :
 Thomas SPILLANZEM
33600812EDC74BE...